

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220328-005

du 28 mars 2022

n°005

page 1/3

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (23) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINÉ, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (2) : M.MEUNIER donne pouvoir à M.ABELIN
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.MATTARD

EXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Johnny BOISSON

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtellerault à ses communes membres.

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT. Ainsi, dix-sept communes membres bénéficient des services du bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics. Cette mise à disposition, déjà renouvelée, arrive à échéance au 31 décembre 2021, il convient de la renouveler à nouveau.

Les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Ces missions se décomposent en deux volets :

** l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel, à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;*

** l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).*

Pour chacune de ces deux missions, une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre les deux collectivités qui s'y entendent.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20220328-005****du 28 mars 2022****n°005****page 2/3**

Les modalités de prise en charge financière des conventions actuelles à prolonger sont les suivantes :

Pour l'assistance à l'entretien et à la réparation de voiries et des espaces publics : un montant par habitant de cotisation fixe variant en fonction de la strate de population. Ce qui correspond, pour information, sur l'année 2022 à :

Strates de population	Base en €/hab	Communes concernées	Population totale* (habitants)	Estimations financières annuelles (€)	Montants annuels en € T.T.C.
Inférieur à 500 hab.	2,50	Angles-sur-L'Anglin	361	902,50	4 125,00
		Leugny	386	965,00	
		Sossay	435	1 087,50	
		Leigné-sur-Usseau	468	1 170,00	
de 500 à 1000 hab	2,30	Usseau	610	1 403,00	2 944,00
		Monthoiron	670	1 541,00	
de 1001 à 1500 hab	2,10	Archigny	1087	2 282,70	8 219,40
		St Gervais-les-3-Clochers	1359	2 853,90	
		Colombiers	1468	3 082,80	
de 1501 à 2000 hab	1,95	La Roche-Posay	1591	3 102,45	17 074,20
		Cenon-sur-Vienne	1766	3 443,70	
		Ingrandes	1779	3 469,05	
		Availles-en-Châtellerault	1782	3 474,90	
		Senillé St Sauveur	1838	3 584,10	
de 2001 à 3500 hab	1,70	Bonneuil-Matours	2178	3 702,60	12 719,40
		Vouneuil-sur-Vienne	2295	3 901,50	
		Thuré	3009	5 115,30	
					45 082,00

(*) : Recensement INSEE de la population au 01-01-22, populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2022 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019.

Pour les travaux de modernisation ou de création : un pourcentage sur le montant des travaux T.T.C. estimé en phase avant-projet (AVP), soit 5 % pour toutes les communes ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé sur l'étude (30 € T.T.C. de l'heure).

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-1 III, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition des services d'un E.P.C.I. à ses communes membres,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220328-005

du 28 mars 2022

n°005

page 3/3

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la délibérations n°2 du bureau communautaire de la C.A.G.C. du 22 mars 2021 relatives à la mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtellerault à ses communes membre,

VU la convention de mise à disposition du service bureau d'études de Grand Châtellerault relative aux études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,

VU la convention de mise à disposition du service bureau d'études de Grand Châtellerault relative à l'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics,

CONSIDERANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le conseil communautaire se prononce sur les conditions de la mise à disposition du service bureau d'études à ses communes membres,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accepter la mise à disposition du service bureau d'études de Grand Châtellerault aux communes membres de l'agglomération intéressées pour l'année 2022,
- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition du service bureau d'études pour les missions d'assistance à l'entretien et aux réparations des voiries et des espaces public, et d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics.
- d'autoriser le président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées avec les communes qui le souhaitent, et à en poursuivre l'exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUJ

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE BUREAU D'ÉTUDES
DE GRAND CHÂTELLERAULT A LA COMMUNE DE _____**

Assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics

Entre :

La COMMUNE de _____, dont le siège est situé à _____, représentée par son maire, M/Mme _____, autorisé par délibération n° __ du conseil municipal du __/__/__ ;

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac – BP 90618 - 86106 Châtellerault Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n° 5 du bureau communautaire du 28 mars 2022;

Ci-après dénommée « Grand Châtellerault » d'autre part,

VU l'article L. 5211-4-1 III, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de Grand Châtellerault du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°__ du conseil municipal de la commune de _____ du __/__/__, acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre Grand Châtellerault et la commune de _____,

VU la délibération n°__ du bureau communautaire de Grand Châtellerault du 28 mars 2022 acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre Grand Châtellerault et la commune de _____,

Préambule

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

Ainsi, les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Les missions qui ont vocation à être prises en charge par le bureau d'études de Grand Châtellerault se décomposent en deux volets :

* l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

* l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1III du C.G.C.T. susvisé, Grand Châtellerault décide de mettre à disposition de la commune de _____ son service *bureau d'études*.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS À DISPOSITION - MISSIONS

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le service *bureau d'études* de Grand Châtellerault, effectuant des missions d'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics, qui seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux.

Quand il intervient pour le compte de la commune, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de Grand Châtellerault, auquel il rend compte de son activité.

Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le lieu d'exercice des missions est le territoire de Grand Châtellerault et le service pourra travailler aussi bien dans les locaux de Grand Châtellerault que dans ceux de la commune bénéficiaire.

Grand Châtellerault met à disposition le matériel nécessaire à l'exercice des missions du bureau d'études précitées et prend en charge les frais de logistique du service.

Toutefois, lorsque les agents du service mis à disposition se transporteront sur la commune de _____, cette dernière s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions (accès internet,....).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie à la présente convention veillera à ce que ses priorités soient coordonnées avec celles de l'autre.

Grand Châtellerault s'engage à prévoir dans le plan de charge du service mis à disposition un temps suffisant pour l'accomplissement des missions et des tâches liées aux besoins de la commune.

ARTICLE 4 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les missions décrites à l'article 2 sont assurées par 1 technicien territorial à temps complet, mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Par ailleurs, selon les nécessités des missions confiées au bureau d'études et leurs spécificités, des agents de celui-ci pourront ponctuellement venir renforcer l'agent spécialement dédié aux missions décrites dans l'article 2.

Ces agents se répartissent comme suit :

- 4 agents titulaires de catégorie B,
- 5 agents titulaires de catégorie C.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités de travail précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Grand Châtellerault.

Le Président de Grand Châtellerault demeure l'autorité territoriale dont relèvent les agents du service mis à disposition. Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de Grand Châtellerault, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de Grand Châtellerault.

Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La prise en charge financière de la mise à disposition pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations de voiries et d'espaces publics est évaluée selon un montant par habitant de cotisation fixe, sur la base décrite dans le tableau suivant :

Strates de population*	Base en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50
de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,95
de 2001 à 3500 hab	1,70

(*) : Recensement INSEE de la population au 01-01-22, populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2022 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019.

La participation financière annuelle de la commune sera due pour l'exercice complet :
- en cas d'adhésion en cours d'année ;
- en cas de résiliation en cours d'exercice.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de Grand Châtellerault.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de Grand Châtellerault, employeur du service mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission ad hoc, composée, à parité, de représentants désignés par le maire de la commune de _____ et désignés par le président de Grand Châtellerault.

Cette commission établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de Grand Châtellerault visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties pourront mettre fin en tout temps à la présente convention, moyennant un délai de préavis de résiliation de six mois. Aucune indemnité de rupture de convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties pourront rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre un différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires originaux à Châtelleraut, le

Pour la commune de _____
Le Maire,

Pour Grand Châtelleraut
Le Président,

M/Mme _____

Jean-Pierre ABELIN

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE BUREAU D'ÉTUDES
DE GRAND CHÂTELLERAULT A LA COMMUNE DE _____**

**Études et direction des travaux de modernisation
ou de création de voiries et d'espaces publics**

Entre :

La COMMUNE de _____, dont le siège est situé à _____, représentée par son maire, M/Mme _____, autorisé par délibération n° __ du conseil municipal du __/__/__ ;

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac – BP 90618 - 86106 Châtelleraut Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, autorisé par délibération n° 5 du bureau communautaire du 28 mars 2022;

Ci-après dénommée « Grand Châtelleraut » d'autre part,

VU l'article *L. 5211-4-1 III*, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de Grand Châtelleraut du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n°__ du conseil municipal de la commune de _____ du __/__/__, acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre Grand Châtelleraut et la commune de _____,

VU la délibération n°__ du bureau communautaire de Grand Châtelleraut du 28 mars 2022 acceptant la mise à disposition du service bureau d'études entre Grand Châtelleraut et la commune de _____,

Préambule

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

Ainsi, les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Les missions qui ont vocation à être prises en charge par le bureau d'études de Grand Châtellerault se décomposent en deux volets :

* l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel et à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

* l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1III du C.G.C.T. susvisé, Grand Châtellerault décide de mettre à disposition de la commune de _____ son service *bureau d'études*.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS À DISPOSITION - MISSIONS

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le service *bureau d'études* de Grand Châtellerault, effectuant des missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics, qui pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de missions définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux – préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mise au point, ..., coordination, études d'exécution ou visa, ...).

Quand il intervient pour le compte de la commune, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de Grand Châtellerault, auquel il rend compte de son activité.

Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le lieu d'exercice des missions est le territoire de Grand Châtellerault et le service pourra travailler aussi bien dans les locaux de Grand Châtellerault que dans ceux de la commune bénéficiaire.

Grand Châtellerault met à disposition le matériel nécessaire à l'exercice des missions du bureau d'études précitées et prend en charge les frais de logistique du service.

Toutefois, lorsque les agents du service mis à disposition se transporteront sur la commune de _____, cette dernière s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions (accès internet,...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie à la présente convention veillera à ce que ses priorités soient coordonnées avec celles de l'autre.

Grand Châtellerault s'engage à prévoir dans le plan de charge du service mis à disposition un temps suffisant pour l'accomplissement des missions et des tâches liées aux besoins de la commune.

ARTICLE 4 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les missions décrites à l'article 2 sont assurées par 1 technicien territorial à temps complet, mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Par ailleurs, selon les nécessités des missions confiées au bureau d'études et leurs spécificités, des agents de celui-ci pourront ponctuellement venir renforcer l'agent spécialement dédié aux missions décrites dans l'article 2.

Ces agents se répartissent comme suit :

- 4 agents titulaires de catégorie B,
- 5 agents titulaires de catégorie C.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités de travail précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Grand Châtellerault .

Le Président de Grand Châtellerault demeure l'autorité territoriale dont relèvent les agents du service mis à disposition. Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de Grand Châtellerault, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de Grand Châtellerault.

Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La prise en charge financière de la mise à disposition pour les missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics consiste :

- en un pourcentage sur le montant T.T.C. des travaux estimé en phase avant-projet (AVP), soit un taux de 5%,
- ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, en la facturation du temps réel passé par le service sur l'étude, soit 30 € T.T.C. de l'heure.

Dans les deux cas, le remboursement se fera par la commune sur présentation d'une facture par opération, émise par Grand Châtelleraut.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de Grand Châtelleraut.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de Grand Châtelleraut, employeur du service mis à disposition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission ad hoc, composée, à parité, de représentants désignés par le maire de la commune de _____ et désignés par le président de Grand Châtelleraut.

Cette commission établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de Grand Châtelleraut visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.


Les parties pourront mettre fin en tout temps à la présente convention, moyennant un délai de préavis de résiliation de six mois. Aucune indemnité de rupture de convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties pourront rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre un différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires originaux à Châtelleraut, le

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 086-248600413-20220328-BC_20220328_005-DE

Pour la commune de _____
Le Maire,

Pour Grand Châtelleraut
Le Président,

M/Mme _____

Jean-Pierre ABELIN

